

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2024/69
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
PROLONGATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux pour la réfection de voiries communales, effectués par l'entreprise E.V.V.O travaux publics pour le compte de la commune de Boisemont,

Considérant que la date de fin de travaux définie sur l'arrêté n° 2024/55 doit être prolongée,

ARRETE

Article 1 : Les travaux pour une réfection de voirie, effectués par l'entreprise E.V.V.O travaux publics pour le compte de la commune de Boisemont, à compter du 9 septembre 2024 sont prolongés jusqu'au 18 novembre 2024, au niveau du n°21 de la sente des Mûriers, 95000 BOISEMONT,

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 20 km,
- La voir de circulation sera rétrécie à l'endroit des raccordements,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la voie,

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 11 octobre 2024

Le Maire

Stéphanie CHORIN - SAVILL